

MOTS CLEFS : droit d'auteur – bibliothèque publique – exception de prêt public – livre numérique – prêt de copie numérique – directive 2006/115/CE – one copy one user

La Cour de justice de l'Union européenne a clarifié sa position concernant le prêt des livres numériques. Bien qu'il ne soit pas prévu par la directive 2006/115/CE, la Cour conclut que le prêt d'un livre électronique peut, sous certaines conditions, être assimilé au prêt d'un livre traditionnel. Dès lors, l'exception de prêt public, prévoyant notamment une rémunération équitable de auteurs, aura vocation à s'appliquer aux livres électroniques. Cette assimilation bienvenue au regard de l'évolution des formes d'exploitation du livre, est finalement limitée par une définition restrictive des modèles de mise à disposition entrant dans le champ de l'exception de prêt public.

FAITS : Aux Pays-Bas, le prêt de livres électroniques par les bibliothèques publiques relève d'accords de licence avec les titulaires de droits. L'association Vereniging Openbare Bibliotheken, représentant les intérêts des bibliothèques publiques du pays, considère que le régime des livres traditionnels devrait s'appliquer également au prêt numérique.

PROCÉDURE : L'association a donc assigné en justice Stichting Leenrecht, une fondation chargée de la rémunération des ayants-droits, afin d'obtenir un jugement en ce sens à propos de prêts relevant du modèle « one copy – one user » et une clarification de la situation. Considérant que la réponse dépendait de l'interprétation du droit de l'Union européenne, le tribunal de La Haye a décidé de surseoir à statuer et a soumis plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

PROBLÈME DE DROIT : La Cour de justice de l'Union européenne se prononce sur la question de savoir si la notion de prêt, prévue par la directive 2006/115/CE, couvre le prêt d'une copie de livre sous forme numérique.

SOLUTION : La Cour conclut que la notion de prêt prévue par la directive 2006/115/CE couvre effectivement le prêt d'une copie de livre sous forme numérique, dès lors que le prêt est effectué en plaçant la copie numérique sur le serveur d'une bibliothèque publique et permet à un utilisateur de reproduire ladite copie par téléchargement sur son propre ordinateur, étant entendu qu'une seule copie peut être téléchargée pendant la période de prêt et que, après l'expiration de cette période, la copie téléchargée par cet utilisateur n'est plus utilisable par celui-ci.

La Cour ajoute que les états membres peuvent fixer des conditions supplémentaires allant au-delà de ce qui est explicitement prévu par la directive, afin d'améliorer la protection des droits des auteurs. En l'occurrence, elle admet la compatibilité de l'exigence néerlandaise prévoyant que la copie du livre sous forme numérique, mise à disposition par la bibliothèque publique, soit mise en circulation par une première vente ou un premier autre transfert de propriété de cette copie dans l'Union par le titulaire du droit de distribution ou avec le consentement de ce dernier.

Enfin, la Cour considère que l'exception de prêt public ne s'applique pas à la mise à disposition par une bibliothèque publique d'une copie de livre sous forme numérique dans le cas où cette copie a été obtenue à partir d'une source illégale.



NOTE :

Confirmant les conclusions de l'avocat général, la Cour de justice de l'Union européenne affirme que la notion de prêt telle que définie par la directive 2006/115/CE couvre aussi bien les livres numériques que les livres papier. Par cette assimilation, le prêt d'un livre électronique en bibliothèque peut être soumis au même régime qu'un livre traditionnel et ainsi se voir appliquer, sous certaines conditions, l'exception de prêt public. Toutefois, la Cour définit de manière restrictive les formes de prêt numérique relevant de l'exception. Ainsi, l'effectivité de l'objectif que poursuit la Cour, d'assurer aux auteurs un haut niveau de protection, est à nuancer.

Une interprétation évolutive de la directive en faveur de l'assimilation du prêt numérique au prêt papier

L'article 1^{er} de la directive 2006/115 prévoit que le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire le prêt de livres appartient à l'auteur. Toutefois, une dérogation est prévue à l'article 6, afin de permettre le prêt public dans les bibliothèques, dès lors qu'il existe une rémunération équitable des auteurs au titre de ce prêt.

Ce modèle a toutefois été bouleversé par le développement du livre numérique. Le législateur n'avait pas envisagé d'inclure le prêt de livres numériques, qui n'en était alors qu'à ses débuts, dans la notion de « prêt » figurant dans la directive de 2006.

Dans un premier temps, la Cour considère qu'en droit européen, la notion de prêt inclut aussi bien les objets tangibles que ceux intangibles. Aucun motif, pas même dans les travaux préparatoires, ne permet alors d'exclure les copies numériques du champ de la directive. En effet, les juges retiennent une interprétation évolutive de la notion de prêt en s'appuyant sur l'objectif poursuivi par la directive, à savoir, que le droit d'auteur doit s'adapter aux réalités économiques nouvelles, telles que les nouvelles formes d'exploitation, ce qui est le cas du livre numérique de toute évidence. Pour corroborer cette analyse, les juges s'appuient

sur le principe général imposant un niveau élevé de protection en faveur des auteurs.

Dans un second temps, la Cour vérifie si le prêt public d'une copie numérique est susceptible de relever de l'exception de prêt public prévue à l'article 6 de la directive. Compte tenu de l'importance des prêts publics de livres numériques aujourd'hui et du rôle des bibliothèques dans la promotion culturelle, la Cour estime nécessaire de préserver l'effectivité de l'exception de prêt public dans l'univers numérique.

Une interprétation restrictive du champ d'application de l'exception de prêt public numérique

Toutefois, la Cour considère aussi qu'il faut préserver les intérêts des auteurs et choisit alors de retenir une définition restrictive des formes de prêt numérique admissibles au sens de la directive. La question préjudicielle va l'aider, en ce sens qu'elle porte sur un modèle particulier de mise à disposition : le modèle « one copy – one user » qui limite la possibilité simultanée de téléchargement à une seule copie et dans un temps restreint. Ainsi, le prêt numérique est artificiellement calqué sur le prêt papier, ne tenant pas compte des nombreuses formules existantes.

En effet, il faut relativiser la portée de cette décision. L'exception de prêt public et la compensation garantie pour l'auteur ne s'appliqueront qu'au modèle one copy – one user. Dès lors, rien ne semble interdire en l'état d'autres offres faisant entrer la simultanéité. C'est le cas notamment du dispositif français PNB qui fonctionne sur la base de licences. Ce modèle ne constitue pas un prêt en vertu de l'interprétation restrictive retenue par la CJUE. Le montage contractuel de PNB reste efficace et n'est pas affecté par la décision. Dès lors, aucune rémunération supplémentaire au titre du droit de prêt n'est donc due. Ce modèle alternatif est pourtant plus favorable aux intérêts des éditeurs qu'à celui des auteurs que la directive européenne prétend protéger.

Estelle Debès

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016



ARRÊT :

CJUE, 3^{ème} ch., 10 novembre 2016, *Vereniging Openbare Bibliotheken / Stichting Leenrecht*, aff. C-174/15

[...] le Rechtbank Den Haag (tribunal de La Haye) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

1) Convient-il d'interpréter l'article 1er, [...], l'article 2 [...] et l'article 6 [...] de la directive 2006/115 en ce sens que la notion de "prêt" [...] couvre également la mise à disposition pour l'usage, non pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect, lorsqu'elle est effectuée par un établissement accessible au public, de romans, de recueils de nouvelles, de biographies, de récits de voyage, de livres pour enfants et pour la jeunesse protégés par le droit d'auteur

– effectuée en plaçant une copie sous forme numérique (reproduction A) sur le serveur de l'établissement et en permettant qu'un utilisateur reproduise cette copie par téléchargement sur son propre ordinateur (reproduction B),

– lorsque la copie effectuée par l'utilisateur durant le téléchargement (reproduction B) n'est plus utilisable après l'écoulement d'une période fixée, et

– lorsque d'autres utilisateurs ne peuvent pas télécharger la copie (reproduction A) sur leur ordinateur pendant cette période ?

2) En cas de réponse affirmative à la première question, l'article 6 de la directive 2006/115 et/ou une autre disposition du droit de l'Union s'opposent-ils à ce que les États membres soumettent l'application de la limitation au droit de prêt visée [...] à la condition que la copie de l'œuvre mise à disposition par l'établissement [...] ait été mise en circulation par une première vente ou un premier autre transfert de propriété de cette copie dans l'Union par le titulaire du droit ou avec son consentement au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2001/29 ?

3) [...] l'article 6 de la directive 2006/115 impose-t-il d'autres exigences quant à la provenance de la copie mise à disposition par l'établissement [...], par exemple, que cette copie ait été obtenue d'une source légale ?

[...]

Par ces motifs, la Cour dit pour droit :

1) L'article 1er, paragraphe 1, l'article 2, paragraphe 1, sous b), et l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2006/115/CE [...], doivent être interprétés en ce sens que la notion de « prêt », au sens de ces dispositions, couvre le prêt d'une copie de livre sous forme numérique, lorsque ce prêt est effectué en plaçant cette copie sur le serveur d'une bibliothèque publique et en permettant à un utilisateur de reproduire ladite copie par téléchargement sur son propre ordinateur, étant entendu qu'une seule copie peut être téléchargée pendant la période de prêt et que, après l'expiration de cette période, la copie téléchargée par cet utilisateur n'est plus utilisable par celui-ci.

2) Le droit de l'Union, et notamment l'article 6 de la directive 2006/115, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre soumette l'application de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2006/115 à la condition que la copie de livre sous forme numérique mise à disposition par la bibliothèque publique ait été mise en circulation par une première vente ou un premier autre transfert de propriété de cette copie dans l'Union européenne par le titulaire du droit de distribution au public ou avec son consentement [...].

3) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2006/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que la dérogation pour le prêt public qu'il prévoit s'applique à la mise à disposition par une bibliothèque publique d'une copie de livre sous forme numérique dans le cas où cette copie a été obtenue à partir d'une source illégale.

